



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12 décembre 2013
(OR. fr)

17685/13

Dossier interinstitutionnel:
2013/0117 (COD)

CODEC 2941
AGRI 847
AGRIFIN 211
AGRISTR 157
AGRIORG 178

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: CSA/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° .../2013, (UE) n° .../2013 et (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 18 avril 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 18 septembre 2013 ²

¹ doc. 8340/13.

² pas encore publié.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 20 novembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité spécial Agriculture est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 103/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 16303/13.